

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Le Commissaire de la concurrence c Reliance Comfort Limited Partnership*, 2013 Trib conc 13

N° de dossier : CT-2012-002

N° de document du greffe : 178

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande du commissaire de la concurrence en vertu de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT certaines politiques et procédures de Reliance Comfort Limited Partnership.

E N T R E:

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

Reliance Comfort Limited Partnership
(défenderesse)

et

National Energy Corporation
(demanderesse en autorisation d'intervenir)

Date de la conférence téléphonique : Le 11 septembre 2013

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge Rennie (Président)

Date de l'ordonnance : Le 13 septembre 2013

Ordonnance signée par : Monsieur le juge Rennie



ORDONNANCE CONCERNANT DES QUESTIONS EXAMINÉES LORS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE DU 11 SEPTEMBRE 2013

[1] À LA SUITE DE l'avis de demande déposé par le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** »), conformément à l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans laquelle il allègue que la défenderesse, Reliance Comfort Limited Partnership (« **Reliance** ») a abusé et continue d'abuser de sa position dominante dans l'approvisionnement de chauffe-eau au gaz naturel et électriques et fournit des services connexes aux consommateurs résidentiels dans certains marchés locaux en Ontario;

[2] ET À LA SUITE DE la requête en autorisation d'intervenir déposée par National Energy Corporation (« **National** »), une société qui loue des chauffe-eau au gaz naturel et électriques et fournit des services connexes aux propriétaires en Ontario et au Québec;

[3] ET À LA SUITE de la discussion qui a eu lieu avec les avocats des parties et de National lors de la téléconférence du 11 septembre 2013;

[4] ET À LA SUITE de l'accord des avocats pour procéder au contre-interrogatoire sur l'affidavit de M. Gord Potter, déposé à l'appui de la demande de National, à une date devant être convenue;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[5] La requête en d'autorisation d'intervenir déposée par National sera entendue le 17 octobre 2013, à 9 h 30, au 180, rue Queen Ouest à Toronto. Le registre fournira aux parties l'emplacement précis de la salle d'audience, une fois qu'il a été attribué.

[6] Reliance doit signifier et déposer tout document supplémentaire au plus tard à la fermeture du registre, le mercredi 9 octobre 2013.

[7] National doit signifier et déposer des documents en réplique au plus tard à la fermeture du registre, le mardi 15 octobre 2013.

FAIT à Ottawa, ce 13^e jour de septembre 2013.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Donald J. Rennie

COMPARUTIONS :

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence
Parus Shah

Pour la défenderesse :

Reliance Comfort Limited Partnership
Robert S. Russell
Brendan Wong
Denes Rothschild
Jennifer Hefler

Pour la requérante en autorisation d'intervenir: National Energy Corporation
Adam Fanaki